

# Bulletin fiscal

## Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada

### Rapport final du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale

#### Table des matières

Vue d'ensemble .....	1	<b>B. Imposition des investissements directs étrangers au Canada .....</b>	<b>12</b>
Historique .....	2	<i>Recommandations :</i>	
Principes d'orientation de la politique du Canada en matière de fiscalité internationale .....	3	5.1 .....	12
Recommandations du Groupe consultatif .....	4	5.2 .....	12
<b>A. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger .....</b>	<b>4</b>	5.3 .....	13
<i>Recommandations :</i>		<b>C. Retenues d'impôt des non-résidents .....</b>	<b>15</b>
4.1 .....	4	<i>Recommandation :</i>	
4.2 .....	4	6.1 .....	15
4.3 .....	6	<b>D. Administration, observation et processus législatif .....</b>	<b>16</b>
4.4 .....	8	<i>Recommandations :</i>	
4.5 .....	9	7.1 .....	16
4.6 .....	10	7.2 .....	17
4.7 .....	11	7.3 .....	18
		7.4 .....	19
		7.5 .....	19
		7.6 .....	19
		<b>Pour de plus amples informations .....</b>	<b>20</b>

#### Vue d'ensemble

Le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale a publié son rapport final tant attendu le 10 décembre 2008. Le rapport propose dix-sept recommandations principales qui, avec les recommandations secondaires et les suggestions, visent à « offrir au ministre des Finances des avis pratiques, équilibrés et faciles à mettre en œuvre quant à la façon d'améliorer le régime canadien de fiscalité internationale pour le bien de notre pays ».<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, *Rapport final : Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada : Un document de consultation du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale* (Ottawa : Ministère des Finances du Canada, décembre 2008), paragraphe 1.14.

Les recommandations du Groupe en vue d'améliorer le régime canadien de fiscalité internationale comprennent :

- L'adoption d'un régime d'exemption complète pour l'imposition :
  - des revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger; et
  - des gains en capital réalisés et des pertes en capital subies à la disposition d'actions d'une société étrangère affiliée (lorsque la totalité ou la presque totalité de la valeur de ces actions est attribuable à des actifs d'une entreprise exploitée activement).
- L'élimination de l'obligation de prévoir dans les conventions fiscales et les accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) l'exemption des revenus tirés d'entreprises exploitées activement par des sociétés affiliées étrangères.
- La réduction des chevauchements et de la complexité des régimes actuels concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB), les entités de placement étrangères (EPE) et les fiducies non-résidentes (FNR).
- L'abrogation de l'article 18.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (qui vise certaines structures de financement favorisant le cumul de déductions).
- La conservation du présent régime de capitalisation restreinte, mais la réduction du ratio dettes-capitaux propres admissible de 2 : 1 à 1,5 : 1.
- L'élimination des opérations de transfert de dette effectuées par les sociétés canadiennes sous contrôle étranger qui sont motivées par des considérations fiscales par l'adoption de règles anti-évitement précises.
- L'examen de la possibilité de réduire les retenues d'impôt de façon bilatérale.
- La réduction des coûts d'observation des entreprises canadiennes à l'égard des services transfrontaliers.
- L'amélioration de la communication avec les contribuables.

Les recommandations du Groupe consultatif visent à moderniser le régime canadien de fiscalité internationale pour qu'il tienne compte des pratiques actuelles des entreprises internationales et qu'il soit plus concurrentiel par rapport aux régimes fiscaux des autres pays. Elles visent aussi à réduire les complexités inutiles dans un certain nombre de domaines, de façon à réduire les coûts d'observation pour les contribuables et le fardeau administratif de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et à permettre à l'ARC de concentrer ses ressources limitées dans les domaines offrant de plus grandes possibilités pour repérer l'évitement fiscal inapproprié.

Ces avantages, ainsi que l'évaluation du Groupe consultatif selon laquelle ses recommandations « n'imposeront aucun coût fiscal net au gouvernement », donnent au gouvernement fédéral toutes les raisons requises pour envisager sérieusement d'aller de l'avant avec les recommandations du Groupe consultatif.

Même si toutes les recommandations du Groupe consultatif ne peuvent recevoir l'approbation de toutes les parties intéressées, elles seront vraisemblablement bien reçues dans leur ensemble par les entreprises et par l'ARC.

Toutefois, compte tenu de la situation économique et politique actuelle, il est peu probable que l'on donne suite à ces recommandations avant le prochain budget fédéral prévu pour le 27 janvier 2009. L'actuel ministre des Finances a néanmoins créé le Groupe consultatif et on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il fasse allusion à ses travaux et à ses recommandations dans le budget. On s'attend à tout le moins à quelques affirmations faisant état de l'approche que le gouvernement entend adopter en réponse aux recommandations. On peut aussi raisonnablement s'attendre à ce que toute proposition de modification soit soumise à une consultation publique.

## Historique

Le rapport du Groupe consultatif est la première étude fouillée sur le régime canadien de fiscalité internationale depuis le début des années 1970.<sup>2</sup>

Le ministre des Finances a annoncé la création du Groupe consultatif à la fin de novembre 2007. On lui avait confié le mandat de recommander des façons d'améliorer la compétitivité, l'efficacité et l'équité du régime canadien de fiscalité internationale, de réduire les coûts d'observation pour les Canadiens et de faciliter l'administration et l'application par l'ARC. Le Groupe consultatif s'est penché sur l'incidence des règles fiscales internationales du Canada sur les activités des entreprises du Canada qui investissent à l'étranger et des entreprises étrangères qui investissent au Canada.

Les membres du Groupe consultatif ont été choisis parmi les gens d'affaires canadiens, les fiscalistes professionnels des cabinets de conseils fiscaux et les chercheurs en politique fiscale parmi lesquels figurent

<sup>2</sup> Le Rapport final du Comité d'examen technique de la fiscalité des entreprises de 1998 (le « comité Mintz » ou le « rapport Mintz ») a lui aussi examiné le régime fiscal international mais dans le cadre d'une étude plus vaste qui portait sur l'ensemble du régime canadien d'imposition des entreprises.

Nick Pantaleo, FCA, associé directeur du Groupe national des services techniques (GNST) de PricewaterhouseCoopers.<sup>3</sup>

En avril 2008, le Groupe consultatif a publié un document de discussion intitulé *Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada*.<sup>4</sup> Le document définit le cadre de la consultation qui comportait une série de questions et une invitation générale. D'avril à juillet 2008, le Groupe consultatif a tenu des consultations et des tables rondes avec un grand nombre de groupes d'affaires, d'associations industrielles, d'économistes et de conseillers fiscaux partout au Canada. En outre, le Groupe consultatif a dirigé un programme de recherche en complément de ses travaux qui comprenait l'examen du régime fiscal des principaux concurrents du Canada en vue d'établir le régime fiscal du Canada par rapport aux normes internationales. Le Groupe consultatif a rencontré les représentants de l'ARC et du ministère des Finances ainsi que les représentants des autorités fiscales des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays.

## Principes d'orientation de la politique du Canada en matière de fiscalité internationale

Le Groupe consultatif a adopté le point de vue selon lequel les investissements directs canadiens à l'étranger et étrangers au Canada jouent un rôle important dans l'économie canadienne. Les deux types d'investissement ont connu une forte croissance au cours des dernières années. Cependant, le Groupe consultatif est d'avis que :

*« ... le déclin de la part canadienne des investissements directs étrangers mondiaux souligne le caractère compétitif de l'économie mondiale et met en évidence le besoin d'examiner attentivement toute modification en matière de fiscalité internationale qui pourrait limiter la compétitivité des entreprises canadiennes. »<sup>5</sup>*

Tout en reconnaissant que l'établissement d'une politique sur la fiscalité internationale comporte des compromis et des contraintes pratiques, le Groupe consultatif est d'avis que ses principes et recommandations visent à maintenir un équilibre entre le besoin de protéger l'assiette fiscale canadienne et la nécessité pour le régime canadien de fiscalité internationale de ne pas nuire aux investissements transfrontaliers. Le Groupe consultatif a élaboré six principes devant guider à l'avenir les responsables de l'élaboration des politiques canadiennes en matière de fiscalité internationale.

1. Le régime de fiscalité internationale du Canada applicable aux entreprises canadiennes qui investissent à l'étranger doit être concurrentiel vis-à-vis les régimes fiscaux de nos principaux partenaires commerciaux.
2. Le régime de fiscalité internationale du Canada doit traiter de façon similaire les investisseurs étrangers et les investisseurs canadiens, tout en s'assurant que les revenus de source canadienne soient définis et imposés convenablement.
3. Le régime de fiscalité internationale du Canada doit comporter des mesures appropriées afin de protéger adéquatement l'assiette fiscale du Canada.
4. Le régime de fiscalité internationale du Canada doit être facile à comprendre, à observer, à administrer et à exécuter, tant au bénéfice des contribuables que de l'ARC.
5. Toute modification importante du régime canadien de fiscalité internationale doit faire l'objet d'une consultation en bonne et due forme.
6. Le régime canadien de fiscalité internationale doit être comparé régulièrement aux régimes fiscaux de nos principaux partenaires commerciaux.

De l'avis du Groupe consultatif, « un régime de fiscalité internationale qui est conforme à ces principes sera concurrentiel, efficient, équitable et il mènera à des résultats prévisibles et certains. Il sera également moins onéreux pour les entreprises de se conformer à un tel régime et plus facile pour l'ARC de l'administrer et de l'exécuter. »<sup>6</sup>

## Commentaire de PwC

Le Groupe consultatif apporte une contribution positive en exprimant clairement des principes devant guider à l'avenir les décideurs. Ces principes, notamment ceux qui portent sur la compétitivité et sur la simplification, sont au cœur des recommandations du Groupe consultatif.

3 Consulter la page [www.pwc.com/ca/cnts](http://www.pwc.com/ca/cnts) pour obtenir de l'information sur le Groupe national des services techniques (GNST).

4 Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, Rapport final : Un document de consultation du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale (Ottawa : Ministère des Finances du Canada, avril 2008).

5 Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 2.17.

6 *Ibid.*, paragraphe 3.4.

## Recommandations du Groupe consultatif

L'avis prépondérant du Groupe consultatif est que le régime canadien de fiscalité internationale est adéquat et qu'il a bien servi le Canada. Conséquemment, l'objectif visé par les recommandations du Groupe consultatif est d'améliorer, non pas de réformer, le régime en place. Cette conclusion n'est pas étonnante compte tenu des commentaires publiés dans le document de consultation du Groupe consultatif.<sup>7</sup>

Le Groupe consultatif a décrit deux directions clés qui se dégagent de l'application des principes décrits ci-dessus :

- Le gouvernement fédéral devrait maintenir le régime actuel d'imposition des revenus de source étrangère des entreprises canadiennes et élargir la portée du régime d'exemption existant à l'ensemble des revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger par des sociétés étrangères affiliées.
- Le gouvernement fédéral devrait maintenir le régime actuel d'imposition des investissements étrangers au Canada et adopter des mesures ciblées pour s'assurer que tous les revenus de source canadienne soient définis et imposés adéquatement.<sup>8</sup>

Le Groupe consultatif présente des recommandations précises visant à améliorer le régime canadien de fiscalité internationale. Les recommandations du Groupe consultatif sont présentées ci-après dans les sections suivantes :

- A. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger
- B. Imposition des investissements directs étrangers au Canada
- C. Retenues d'impôt des non-résidents
- D. Administration, conformité et processus législatif

### A. Imposition des investissements directs canadiens à l'étranger

#### **Recommandation 4.1 :**

***Élargir le régime d'exemption actuel à tous les revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger par des sociétés étrangères affiliées.***

<sup>7</sup> Voir note 4 supra.

<sup>8</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 3.31.

#### **Recommandation 4.2 :**

***Poursuivre les efforts pour conclure des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) dans un cadre de gouvernement à gouvernement, sans imposer les revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger sur une base de comptabilité d'exercice lorsqu'aucun AERF n'est conclu.***

Le Groupe consultatif conclut que le régime canadien exonère déjà en grande partie les revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger par des sociétés étrangères affiliées du fait qu'un montant minime d'impôt est perçu au Canada sur les dividendes versés par une société étrangère affiliée à ses actionnaires canadiens.<sup>9</sup> Le Groupe consultatif devrait adopter formellement un régime d'exemption élargie pour les revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger par des sociétés étrangères affiliées, pour les raisons suivantes :

- Un régime d'exemption élargie serait plus simple et diminuerait les coûts d'observation (comme l'établissement des comptes de surplus des sociétés étrangères affiliées) des entreprises canadiennes et le fardeau administratif de l'ARC.
- L'impact budgétaire pour le gouvernement d'élargir le régime d'exemption serait neutre puisque les dividendes reçus de sociétés étrangères affiliées sont rarement imposés en vertu du régime actuel.
- Un régime d'exemption élargie pourrait faciliter le rapatriement des profits étrangers, procurant ainsi des avantages économiques aux entreprises canadiennes et à leurs propriétaires.
- Une analyse comparative indique que l'imposition à la source des revenus tirés d'entreprises exploitées activement est conforme aux politiques fiscales (ou à l'orientation politique) de la plupart des pays industrialisés.
- Les préoccupations selon lesquelles l'adoption d'un régime d'exemption élargie provoquerait la migration d'emplois ou d'investissements à l'extérieur du Canada ne sont pas bien étayées.<sup>10</sup>

Mais ce qui est encore plus important, c'est l'affirmation du Groupe consultatif au paragraphe 4.21 du rapport :

« Le Groupe consultatif estime que l'exonération des revenus tirés d'entreprises exploitées activement à

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphes 4.28 à 4.32 où on observe que du montant total de dividendes versés à même les surplus exonérés et imposables, 92 % proviennent des surplus exonérés et qu'il est probable que de l'impôt du Canada soit payé sur les dividendes versés à même les surplus imposables.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphes 3.13 à 3.15 du rapport.

*l'étranger par des sociétés étrangères affiliées devrait être perçue comme étant la norme aux fins de l'impôt au Canada.<sup>11</sup> La perspective adoptée par le Groupe consultatif en est une territoriale d'après laquelle ces revenus ne doivent pas être considérés comme faisant partie de l'assiette fiscale du Canada. Cette perspective est en harmonie avec les normes internationales actuelles et avec le fait que les montants d'impôt prélevés au Canada sur le revenu d'entreprise exploitée activement à l'étranger sont peu élevés. »*

Ce point de vue semble sous-tendre la plus grande partie de l'analyse du Groupe consultatif et est à la base d'un certain nombre de ses autres recommandations à l'égard de l'imposition des investissements à l'étranger.

Les recommandations 4.1 et 4.2 impliquent que la totalité des dividendes provenant des sociétés étrangères affiliées seraient exonérés de l'impôt canadien tandis que certains revenus passifs seraient imposés sur une base de comptabilité d'exercice. L'exonération du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée ne dépendrait plus du fait que le revenu est gagné dans un pays signataire d'une convention fiscale ou d'un AERF. Le Groupe consultatif a jugé qu'il lui apparaissait peu convenable d'empêcher des entreprises de bénéficier de la simplicité et des autres avantages d'un régime d'exemption élargie parce qu'un pays non-signataire d'une convention fiscale choisit de ne pas négocier d'AERF avec le Canada. Le Groupe consultatif a également estimé qu'il était peu convenable que les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement soit réputés être du RÉATB si le Canada ne conclut pas d'AERF avec un pays dans un délai de cinq ans après le début des négociations, puisque cette règle, de façon

injuste, rend les entreprises responsables d'influencer un gouvernement local afin que ce dernier signe un AERF.

Le Groupe consultatif s'est également penché sur la question du traitement des soldes des comptes de surplus exonéré et imposable au moment de la transition. Le Groupe consultatif favoriserait une amnistie complète d'impôt au Canada sur les sommes accumulées dans les comptes de surplus imposable des sociétés étrangères affiliées dont les actions constituent des biens exclus. Le traitement des sociétés étrangères affiliées dont les actions ne sont pas des biens exclus devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire.

## Commentaire de PwC

Les contribuables et les fiscalistes devraient accueillir favorablement ces recommandations.

## Un changement de politique?

Certains estimeront que l'adoption d'un régime d'exemption complet pour les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée représente l'une des recommandations les plus importantes du Groupe consultatif. Ce changement équivaldrait à l'abandon par le Canada du droit d'imposer les revenus tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger d'une société résidente au Canada lorsque ce revenu est gagné par une société étrangère affiliée. À première vue, cela semble être en contradiction avec la politique fiscale actuelle qui sous-tend les règles canadiennes en matière de société étrangère affiliée.

En vertu de la politique fiscale actuelle, le Canada maintient son droit d'imposer une société résidente du Canada sur son revenu mondial. Toutefois, pour promouvoir la compétitivité des entreprises canadiennes à l'échelle internationale, le Canada reporte actuellement l'imposition du revenu tiré des entreprises exploitées activement à l'étranger par une société étrangère affiliée jusqu'à ce que le revenu soit reçu au Canada au moyen d'un paiement de dividendes. Lorsque les dividendes sont finalement perçus au Canada, ils sont pris en compte dans le calcul du revenu du contribuable canadien aux fins fiscales et une déduction peut être accordée en fonction de la nature et de l'origine du revenu étranger avec lequel les dividendes ont été versés. En pratique toutefois, le Canada recourt déjà à un régime territorial pour lever un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger pour les raisons invoquées par le Groupe consultatif. À cet égard, le passage à un régime d'exemption complet pour l'imposition des revenus tirés d'une entreprise exploitée

11 Selon ce point de vue, l'exemption applicable aux dividendes versés à même les revenus d'entreprises exploitées activement à l'étranger ne serait pas considérée comme étant un avantage fiscal ou une « dépense fiscale ». Le rapport du ministère des Finances, *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections 2004* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004, p. 7), décrit les dépenses fiscales comme étant des taux préférentiels, exemptions, déductions, remises, reports et crédits qui ont une incidence sur les revenus du gouvernement (c'est-à-dire qu'elles ont un coût) et reflètent les objectifs de politique publique du gouvernement. Le rapport affirme aussi que pour définir les dépenses fiscales, il faut établir un régime fiscal dit « de référence » qui applique les taux d'imposition pertinents à une assiette fiscale générale (par exemple, le revenu des particuliers, les bénéfices des sociétés ou les dépenses de consommation). Les dépenses fiscales correspondent aux écarts par rapport à ce régime de référence.

activement par une société étrangère affiliée ne représente pas un changement de politique majeur.

Même si le Groupe consultatif soutient que l'accès à un régime d'exemption conditionnel à la signature d'un AERF n'a absolument aucun sens sur le plan politique, l'acceptation de la recommandation 4.2 peut dépendre dans quelle mesure le ministère des Finances estime qu'il peut entraîner d'autres pays à négocier un AERF sans l'apport de ce levier. Nous pensons que cela devrait être possible puisque des pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont négocié avec succès des AERF avec des pays dont le taux d'imposition est faible.

### **Recommandation 4.3 :**

***Élargir le régime d'exemption de manière à couvrir les gains et les pertes en capital réalisés ou subies suite à la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées lorsque la totalité ou la presque totalité de la valeur des actions est attribuable à des actifs d'une entreprise exploitée activement.***

Le Groupe consultatif recommande que le régime d'exemption du Canada devrait être élargi de manière à couvrir les gains en capital réalisés par des actionnaires canadiens suite à la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées ainsi que les gains en capital réalisés par des sociétés étrangères affiliées suite à la vente d'actions d'autres sociétés étrangères affiliées lorsque la totalité ou la presque totalité de la valeur des actions est attribuable à des éléments d'actif employés ou détenus principalement pour gagner des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement. Le Groupe consultatif fonde cette conclusion sur les raisons suivantes :

- Exonérer les gains en capital découlant de la vente d'actions d'une société étrangère affiliée est justifié compte tenu que le revenu de la société étrangère affiliée serait aussi exonéré d'impôt au Canada. Ce traitement est compatible avec la notion que les revenus tirés d'entreprises exploitées activement à l'étranger devraient être exonérés d'impôt sur le revenu au Canada.
- L'analyse comparative effectuée par le Groupe consultatif confirme que la plupart des pays qui exonèrent les dividendes reçus d'une société étrangère affiliée exonèrent également les gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions de la société étrangère affiliée.
- La perte attendue de recettes fiscales associée à l'exonération des gains en capital réalisés lors de la

disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées serait minime.<sup>12</sup>

Le Groupe consultatif reconnaît que le fait d'exonérer les gains réalisés lors de la vente d'actions de sociétés étrangères affiliées peut sembler incompatible avec l'imposition des gains réalisés lors de la vente d'actions de sociétés canadiennes, mais il suggère que cette différence peut être acceptée sur la base que les règles actuelles divergent des règles en place dans la plupart des autres pays ayant également un régime d'exemption.<sup>13</sup> En outre, cette approche résulterait en un régime beaucoup plus simple pour les entreprises et pour l'ARC. Elle pourrait éliminer un autre aspect de l'établissement des comptes de surplus, notamment la nécessité de produire des choix en vertu du paragraphe 93(1) et les modifications proposées visant à empêcher les contribuables de créer un surplus exonéré qui ne serait pas approprié dans certains types d'opérations entre sociétés affiliées.

Le Groupe consultatif signale que de nouvelles études devront être menées sur cette question. Bien que le « revenu protégé » d'une société canadienne devrait toujours être calculé, le Groupe consultatif suggère que cela pourrait être fait plus simplement par renvoi, par exemple, aux états financiers. La règle anti-évitement actuellement en vigueur au paragraphe 55(2), à l'égard du dépouillement par dividendes, pourrait également devoir être élargie pour qu'elle comprenne les sociétés étrangères affiliées.

En outre, la définition de « bien exclu » devra être revue. La définition doit être assez robuste pour que l'exonération de l'impôt sur les gains en capital ne s'applique pas dans des situations inappropriées. Le Groupe consultatif relève qu'on pourrait prendre en considération l'obligation pour le vendeur de détenir les actions de la société étrangère affiliée pendant une certaine période, pour faire en sorte que l'investissement ne représente pas simplement un investissement passif. De même, la définition actuelle pourrait être modifiée pour qu'elle adopte une approche de consolidation compte tenu du fait, qu'à l'heure actuelle, selon les circonstances, une petite quantité d'éléments d'actif constituant des biens non exclus pourrait avoir un effet en cascade ayant comme résultat de contaminer la qualification à titre de bien exclu pour les actions en amont. D'un autre côté, une

<sup>12</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 4.52.

<sup>13</sup> L'Australie dispose d'un régime similaire en vertu duquel les gains provenant de la vente d'actions de sociétés résidentes sont imposables tandis que les gains provenant de la vente d'actions de sociétés étrangères sont exonérés.

chaîne de sociétés étrangères affiliées pourrait détenir des biens de placement excédentaires sur une base consolidée, même si les actions de la société affiliée de niveau supérieur peuvent toujours satisfaire au test des biens exclus.

## Commentaire de PwC

Les contribuables et les fiscalistes devraient accueillir favorablement cette recommandation.

### Un changement de politique?

L'adoption d'un régime d'exemption complète pour l'ensemble des gains et des pertes en capital réalisés ou subies par une société résidente au Canada ou ses sociétés étrangères affiliées sur les actions d'une société étrangère affiliée (lorsque la totalité ou la presque totalité de la valeur des actions provient des actifs de l'entreprise exploitée activement) représenterait un changement majeur à la politique fiscale actuelle.

Dans le cadre de la politique fiscale en vigueur, le Canada reporte l'imposition des gains en capital réalisés par une société étrangère affiliée à la disposition des actions qui sont des biens exclus jusqu'à ce que le revenu soit reçu au Canada au moyen d'un paiement de dividendes. Les gains en capital réalisés par une société résidente du Canada à la disposition des actions de la société étrangère affiliée sont actuellement imposés aux taux des gains en capital. Même si le gain en capital réalisé peut être réduit jusqu'à concurrence des revenus cumulatifs non rapatriés de l'entreprise exploitée activement<sup>14</sup>, les gains supérieurs à ce montant ont toujours été imposés au Canada (que ce soit lorsqu'ils sont réalisés dans le cas d'un résident du Canada ou lorsque le produit est finalement rapatrié dans le cas d'une société étrangère affiliée. En vertu de ces recommandations même les gains qui dépassent les revenus cumulatifs de l'entreprise exploitée activement seraient exonérés d'impôt. Encore une fois d'un point de vue pratique, puisqu'un grand nombre de sociétés canadiennes détiennent des actions de leurs sociétés étrangères affiliées grâce à des sociétés de portefeuille étrangères et reportent le rapatriement du produit de la disposition, ce changement ne devrait pas modifier sensiblement les recettes fiscales actuelles.

## Anticipation de la réaction du ministère des Finances

Les recommandations 4.1 et 4.3 du Groupe consultatif ne devraient pas prendre les représentants du ministère des Finances par surprise. Ils connaissent très bien les normes internationales dans ce domaine et ils ont probablement déjà envisagé cette option dans le cadre de leurs propres analyses. Par conséquent, nous nous attendons à ce que ces recommandations soient sérieusement prises en considération. Cela dit, le ministre des Finances et ses représentants devront se pencher sur les implications financières et politiques de l'adoption des recommandations. Les nombreux facteurs à étudier comprennent :

- La possibilité que les recommandations soient perçues comme un encouragement à investir à l'extérieur du Canada;
- La pression supplémentaire que peuvent exercer les recommandations sur les règles anti-évitement en vigueur qui visent à protéger l'assiette fiscale du Canada;
- La contradiction découlant de l'exonération des gains sur la vente des actions de sociétés étrangères affiliées alors que l'on impose les gains sur la vente d'actions de sociétés canadiennes.

Les représentants du ministère des Finances devront d'une façon ou d'une autre faire en sorte que les avantages de l'adoption de ces recommandations dépassent les coûts réels (ou même apparents) qui s'y rattachent.

### Autres considérations

Plusieurs questions techniques et de politique doivent être examinées pour déterminer si ces recommandations doivent être adoptées, notamment :

- Le régime d'exemption sera-t-il étendu aux gains et aux pertes des sociétés étrangères affiliées à la disposition de biens exclus ou les gains et les pertes de change doivent-ils être traités séparément? Prenons comme exemple un contribuable qui cède une action d'une société étrangère affiliée (et qui réalise une perte en capital liée au moins en partie aux fluctuations des taux de change) et qui utilise cet argent pour régler une dette qu'il a contractée pour acquérir l'action (réalisant ainsi un gain de change). Le contribuable pourra-t-il déclarer la perte en capital en vertu du régime d'exemption et devra-t-il payer de l'impôt sur le gain de change? Le régime d'exemption sera-t-il étendu pour qu'il comprenne les gains et les pertes de change réalisés sur la dette utilisée pour financer l'acquisition de biens exclus?

<sup>14</sup> Cela prend effet automatiquement en vertu des dispositions du paragraphe 93(1.1) ou par choix en vertu du paragraphe 93(1).

- Même dans le cadre d'un régime d'exemption complète, les contribuables seront tenus de suivre certains attributs fiscaux de leurs sociétés étrangères affiliées (le prix de base rajusté, par exemple) de façon à calculer adéquatement le RÉATB à l'avenir si un élément d'actif est cédé n'est pas un bien exclu à la date de la disposition. Cela soulève d'autres questions, comme le fait que le coût de base des actions d'une société étrangère affiliée détenues par une autre société étrangère affiliée doit être réduit par les dividendes qui, en vertu du régime actuel, seraient réputés être des dividendes versés à même le surplus « préalable à l'acquisition »?
- Le Groupe consultatif suggère qu'il pourrait être approprié d'exiger une période de détention minimale pour avoir droit au régime d'exemption de façon à ce que les actions ne soient pas détenues simplement en tant que placements passifs. On devra se pencher sur des règles spéciales qui feront en sorte que les exigences relatives à la période de détention ne limitent pas injustement la capacité d'un contribuable d'effectuer des opérations de réorganisation.

### **Incidence des modifications proposées sur les sociétés étrangères affiliées**

Certains contribuables planifient actuellement leur situation fiscale en fonction des modifications proposées ou même des propositions techniques qui se trouvent dans les lettres d'intention publiées par le ministère des Finances. Si elles sont mises en œuvre, les recommandations du Groupe consultatif rendraient inutiles un grand nombre de ces propositions non adoptées, au moins sur le plan prospectif.

Même si toutes les recommandations du Groupe consultatif sont mises en œuvre, on espère que son rapport final incitera le ministère des Finances à revoir la nécessité de ces propositions non adoptées. La grande complexité que les propositions non adoptées entraîneraient dans l'application des règles sur les sociétés étrangères affiliées semble être contraire aux principes auxquels le Groupe consultatif a donné son adhésion.

### **Recommandation 4.4 :**

***Réexaminer la définition de « société étrangère affiliée » en tenant compte des autres recommandations du Groupe consultatif touchant l'imposition des investissements à l'étranger, des approches adoptées par d'autres pays et des répercussions possibles de toute modification sur les investissements existants.***

Compte tenu des recommandations du Groupe consultatif d'élargir le régime d'exemption à l'ensemble des dividendes versés à partir des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement et aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées qui constituent des biens exclus, le Groupe consultatif affirme qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer le critère de propriété actuel, particulièrement à la lumière des critères utilisés dans d'autres pays.

Le Groupe consultatif propose également que l'on évalue la possibilité de modifier la définition de « société étrangère affiliée » d'un contribuable résidant au Canada de manière à inclure toute entité non-résidente dans laquelle le contribuable et des personnes liées détiennent des participations équivalentes aux participations qui seraient détenues si l'entité était une société et si ces participations étaient du capital-actions de l'entité.

Le Groupe consultatif ne propose pas de réforme fondamentale de l'imposition du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les succursales étrangères de sociétés canadiennes. Même s'il reconnaît le caractère approprié sur le plan conceptuel de l'élargissement du régime d'exemption au revenu des succursales étrangères, le Groupe consultatif a le sentiment que les difficultés pratiques que cela poserait dépassent actuellement les avantages ainsi offerts.

### **Commentaire de PwC**

La suggestion du Groupe consultatif selon laquelle certaines autres entités non-résidentes que les sociétés peuvent être réputées dans certains cas être des sociétés étrangères affiliées concorde avec la recommandation 4.5 (traitée plus loin) et pourrait faire en sorte que certaines fiducies commerciales non-résidentes ne sont pas touchées par les règles relatives aux fiducies non-résidentes.

L'opinion selon laquelle le régime d'exemption doit être étendu au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une succursale étrangère semble bénéficier d'un appui solide. Cependant, des règles complexes devront être conçues pour ce qui est du revenu passif de la succursale et peut-être aussi des paiements reçus de la succursale étrangère. La demande actuelle à l'égard de ce changement ne semble pas assez importante pour justifier leurs coûts et la complexité des règles.

### **Recommandation 4.5 :**

**À la lumière des recommandations du Groupe consultatif portant sur l'imposition de l'investissement canadien à l'étranger, procéder à un examen et à des consultations quant aux façons de réduire les chevauchements et la complexité des régimes anti-report d'impôt tout en s'assurant que tous les revenus passifs de source étrangère soient imposés au Canada sur une base de comptabilité d'exercice.**

Le Groupe consultatif souhaite tirer parti du fait que le projet de loi C-10, qui comprenait la version récente des propositions concernant les EPÉ et les FNR, est devenu caduc lorsque l'élection générale a été déclenchée le 14 octobre 2008. Donc, le gouvernement pourrait entreprendre un nouvel examen des régimes touchant le RÉATB, les EPÉ et les FNR afin de mieux les coordonner. L'objectif d'un tel examen serait de s'assurer que tous les revenus passifs sont imposés sur une base de comptabilité d'exercice et que la portée de ces règles est telle que les opérations commerciales menées de bonne foi ne sont pas entravées.

*« Le Groupe consultatif estime que sa recommandation d'adopter un régime d'exemption élargie soulève des questions quant à la portée et à l'interaction des régimes anti-report d'impôt actuels du Canada. En particulier, le Groupe consultatif est d'avis que les dispositions proposées concernant les EPÉ et les FNR devraient être réexaminées afin de s'assurer que leur objet et portée coïncident avec les recommandations du Groupe consultatif et les principes énoncés au chapitre 3 concernant le régime de fiscalité internationale applicable aux investissements des entreprises canadiennes à l'étranger. »<sup>15</sup>*

Le défi dans le cadre d'un régime d'exemption élargi que propose le Groupe consultatif est celui de la façon dont doivent être traités les revenus passifs provenant de sociétés étrangères affiliées non contrôlées.

Conformément à son opinion voulant que « tous les revenus passifs sont imposés sur une base de comptabilité d'exercice », le Groupe consultatif a envisagé l'option d'étendre la portée du régime concernant le RÉATB existant de manière à inclure les revenus passifs de toutes les sociétés étrangères affiliées sur une base de comptabilité d'exercice, tout en utilisant le régime touchant les EPÉ seulement lorsque l'entité non-résidente n'est pas une société étrangère affiliée. Une telle

distinction éliminerait les chevauchements entre les régimes touchant le RÉATB et les EPÉ en limitant la portée du régime concernant les EPÉ aux entités qui ne sont pas des sociétés affiliées étrangères, ce qui éliminerait la plupart des traitements complexes inhérents aux propositions concernant les EPÉ, qui ont été dénoncées par les contribuables et les fiscalistes.

Le Groupe consultatif reconnaît que cette approche est plus facile à appliquer dans le cas des sociétés étrangères affiliées contrôlées puisque les contribuables canadiens exercent normalement le contrôle sur (ou peuvent influencer) l'investissement de leur société étrangère affiliée dans des activités de type passif, y compris en ce qui concerne le moment du rapatriement des revenus dérivés de ces activités. Et ils sont également en meilleure position pour accéder aux informations nécessaires pour calculer le RÉATB imposable au Canada qui en résulte. Cependant, les investisseurs canadiens dans des sociétés étrangères affiliées non contrôlées peuvent ne pas être en mesure d'obtenir ces mêmes informations, ni d'exercer un contrôle ou une influence sur le niveau d'investissement dans des activités passives et sur le rapatriement des revenus dérivés de ces activités.

Le Groupe consultatif suggère que si le régime concernant le RÉATB devait être élargi pour inclure toutes les sociétés étrangères affiliées, les modalités de l'application des dispositions touchant le RÉATB aux sociétés étrangères affiliées contrôlées ou non contrôlées pourraient devoir être modifiées pour résoudre ces difficultés pratiques. Par exemple, il pourrait y avoir des exemptions au régime concernant le RÉATB lorsque l'entité a été imposée à l'étranger à un certain niveau ou si les revenus ont été gagnés dans un pays désigné. De même, les sociétés étrangères affiliées non contrôlées pourraient être exemptées de certaines dispositions du régime touchant le RÉATB, comme les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale.

### **Commentaire de PwC**

Toute recommandation visant à réduire les chevauchements et la complexité inhérents aux régimes anti-report d'impôt actuels du Canada sera normalement bien accueillie par toutes les parties intéressées. L'évolution vers un régime d'exemption complète et l'obligation qui en découle de revoir la portée du régime canadien concernant le RÉATB représentent l'occasion idéale de mieux coordonner les différents régimes et d'en réduire considérablement la complexité.

<sup>15</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 4.103.

### **Recommandation 4.6 :**

**Examiner la portée des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale et des règles concernant les entreprises de placement pour s'assurer que ces règles soient ciblées correctement et qu'elles ne nuisent pas aux opérations commerciales menées de bonne foi ni à la compétitivité des entreprises canadiennes.**

Le Groupe consultatif estime que :

*« ... les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale canadienne et [que] la définition de l'expression « entreprise de placement » ne devraient pas cibler les revenus tirés d'activités commerciales menées de bonne foi ni les activités qui accroissent la compétitivité des entreprises canadiennes sur les marchés mondiaux et qui ne cherchent pas à éroder l'assiette fiscale canadienne. »<sup>16</sup>*

Le Groupe consultatif a défini des situations dans lesquelles les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale nuisent à certaines sociétés canadiennes qui souhaitent mener à bien leurs affaires de la façon la plus efficace et la plus rentable qui soit et mettent à mal leur capacité de concurrencer les sociétés étrangères qui ne sont pas touchées par ces règles.<sup>17</sup> Tout en reconnaissant que des allègements ont été introduits au cours des dernières années pour empêcher que certains de ces types de revenus ne soient traités comme du RÉATB, le Groupe consultatif estime qu'il serait possible d'en faire davantage.

D'autre part, le Groupe consultatif n'est pas d'accord avec l'idée que les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale canadienne sont superflues compte tenu de l'existence des règles canadiennes de prix de transfert en raison des défis au chapitre de leur administration que posent ces règles. Le Groupe consultatif estime plutôt que « Des règles contre l'érosion de l'assiette fiscale bien conçues et bien ciblées constituent un complément utile aux règles de prix de transfert et fournissent un élément de certitude au sujet des types de revenus qui devraient être imposables au Canada, sans nuire à la compétitivité des entreprises canadiennes sur la scène mondiale. »<sup>18</sup> Pour cette raison, le Groupe consultatif conclut que les règles contre l'érosion de l'assiette fiscale qui ciblent les revenus

tirés du commerce de dettes canadiennes, des activités de location au Canada et de l'assurance de risques canadiens sont justifiables et devraient être maintenues.

Pour ce qui est de la définition d'une « entreprise de placement », le Groupe consultatif relève le fait qu'il peut être difficile d'avoir recours à certains tests qui permettent d'éviter l'application des dispositions concernant les entreprises de placement, en conséquence de quoi certains revenus tirés d'une entreprise exploitée activement peuvent constituer du RÉATB.<sup>19</sup> Le Groupe consultatif songe notamment aux entreprises de développement immobilier, de location, de gestion et à d'autres entreprises globales actives dans le domaine de l'immobilier qui sont souvent exercées par l'entremise de multiples entités étrangères pour des raisons autres que fiscales. Le Groupe consultatif observe que ce résultat est particulièrement déconcertant puisque si toutes les entités pertinentes au sein d'un groupe de sociétés étaient traitées comme un seul et même contribuable, il ne ferait aucun doute que le contribuable en question serait considéré comme exploitant activement une entreprise.

Le Groupe consultatif soutient fortement le maintien de l'alinéa 95(2)a).<sup>20</sup> Le Groupe consultatif signale qu'une disposition de cette nature figure dans les lois fiscales d'un certain nombre de pays, dont les États-Unis. Indépendamment du fait que certains de ces pays, comme l'Australie (et la Nouvelle-Zélande en vertu de modifications proposées) limitent ces règles aux paiements entre sociétés affiliées opérant dans un même pays, le Groupe consultatif conclut qu'une telle restriction ne tient pas compte du fait qu'en réalité les entreprises ne sont souvent pas exploitées dans un seul pays ou à l'intérieur d'une seule entité. De plus, puisque le Groupe consultatif est d'avis que le Canada impose les revenus d'entreprise de source étrangère tirés d'une société étrangère affiliée sur une base territoriale, le Groupe consultatif ajoute que :

*«... la façon dont les multinationales canadiennes organisent leurs opérations étrangères entre ou à l'intérieur des pays étrangers afin de minimiser les*

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.121.

<sup>17</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.117 du rapport. D'après ces exemples, il est clair que les travaux du Groupe consultatif portaient principalement sur l'incidence globale des alinéas 95(2)a.1) et 95(2)b).

<sup>18</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.122.

<sup>19</sup> En particulier, le test exigeant que plus de cinq employés soient employés à temps plein par la société étrangère affiliée dans l'exploitation active de son entreprise a été porté à l'attention du Groupe consultatif.

<sup>20</sup> Cette disposition fait en sorte que le revenu reçu par une société étrangère affiliée d'une autre société affiliée, qui serait autrement considéré comme un revenu tiré de biens, est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si certaines conditions sont remplies, notamment que ce revenu soit soustrait du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement de la société affiliée qui règle le paiement.

*impôts qu'elles paient à l'étranger sur leurs revenus tirés d'entreprises exploitées activement ne devrait être d'aucun intérêt au fisc canadien. »<sup>21</sup>*

Enfin, le Groupe consultatif recommande l'augmentation de la limite actuelle de 5 000 \$ (règle de minimis) de RÉATB par société étrangère affiliée contrôlée. En outre, il propose que l'on envisage l'application d'une règle de minimis dans le contexte des règles applicables aux EPÉ et FNR.

## Commentaire de PwC

La recommandation du Groupe consultatif de revoir les règles actuelles contre l'érosion de l'assiette fiscale et la définition d'une « entreprise de placement » dans le but de faire en sorte qu'elles facilitent les modèles d'entreprise actuels sera certes bien reçue par les entreprises de nombreux secteurs industriels. Les modèles d'entreprise évoluent et il importe que le ministère des Finances obtienne l'avis du milieu des affaires dans le cadre de cet examen pour faire en sorte que les règles ainsi révisées permettent toujours les opérations commerciales menées de bonne foi tout en protégeant l'assiette fiscale canadienne.

La recommandation du Groupe consultatif visant à augmenter le plafond de 5 000 \$ de RÉATB (règle de minimis) est la bienvenue du fait que le plafond actuel est irréaliste pour la plupart des contribuables. L'ajout d'un plafond de la règle de minimis aux règles applicables aux EPÉ et FNR serait tout à fait logique. Ces changements devraient même être envisagés avant la révision proposée en vertu de la recommandation 4.5.

### **Recommandation 4.7 :**

***N'imposer aucune nouvelle disposition visant à restreindre la déductibilité des frais d'intérêt des entreprises canadiennes à l'égard des emprunts effectués pour investir dans des sociétés étrangères affiliées et l'article 18.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu devrait être abrogé.***

Le Groupe consultatif reconnaît que l'une des questions les plus difficiles, lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, est celle du traitement des coûts engagés par une société canadienne pouvant être considérés comme se rattachant, directement ou indirectement, au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement à l'étranger (notamment,

l'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans des sociétés étrangères affiliées).

Même si le Groupe consultatif reconnaît que la déductibilité des frais d'intérêt versés pour gagner un revenu étranger exonéré peut ne pas se conformer au principe d'appariement des revenus avec les dépenses engagées pour gagner ces revenus, pour des raisons de concurrence, le Groupe consultatif est en faveur d'une telle déduction, qui pour cette raison fait partie du régime actuel visant les sociétés étrangères affiliées depuis sa création au début des années 1970. Le gouvernement a introduit une proposition dans le budget fédéral de mars 2007 en vue de restreindre la déductibilité de ces frais d'intérêt, mais il a retiré la proposition originale deux mois plus tard. Le Groupe consultatif a également confirmé que peu de pays imposent une telle restriction. Dans son résumé, le Groupe consultatif est d'avis que :

*« Pour demeurer compétitives par rapport aux entreprises établies dans d'autres pays, les entreprises canadiennes ont besoin d'une plus grande marge de manœuvre lorsque vient le temps d'attirer des capitaux et de structurer le financement de leurs acquisitions et de leur croissance à l'étranger. De l'avis du Groupe consultatif, cette préoccupation pragmatique a plus de poids que les raisons théoriques avancées pour justifier la non-déductibilité de l'intérêt versé sur les sommes empruntées pour investir dans des sociétés étrangères ou à l'égard de structures de financement des investissements à l'étranger. »<sup>22</sup>*

L'appui du Groupe consultatif quant à l'abrogation de l'article 18.2<sup>23</sup> peut avoir eu un effet de surprise chez certains observateurs parce qu'il n'est pas clair que la révision de l'article 18.2 fasse partie de son mandat. Néanmoins, un certain nombre de mémoires soumis au Groupe consultatif font état d'une opposition systématique à cette disposition. En fait, le Groupe consultatif signale que même si certains pays ont introduit des dispositions ciblées visant à restreindre ces structures de financement, un grand nombre de pays autorisent toujours ces déductions.

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.166.

<sup>23</sup> L'article 18.2 vise certaines structures de financement favorisant le cumul de déductions. Après 2011, l'article 18.2 n'autoriserait pas la déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour investir dans une société étrangère affiliée qui peuvent être rattachés, directement ou indirectement, à un emprunt entre sociétés affiliées donnant lieu à un revenu d'intérêt qui est réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu de l'alinéa 95(2)a).

<sup>21</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 4.129.

## Commentaire de PwC

La recommandation du Groupe consultatif voulant que le gouvernement autorise la déductibilité à l'égard des intérêts versés par une société résidente du Canada sur les fonds empruntés pour faire des placements dans des sociétés étrangères affiliées de la société sera bien reçue par l'ensemble des contribuables.

Nous sommes d'accord avec le Groupe consultatif que les arguments reposant sur la compétitivité pour autoriser la déduction sont plus forts que les arguments reposant sur l'appariement des revenus avec les dépenses que les représentants du gouvernement ont traditionnellement mis de l'avant. Le Groupe consultatif signale avec raison que peu de pays ont introduit ces règles concernant la déductibilité des frais d'intérêt. Le Canada ne devrait pas être l'un des premiers, surtout si on tient compte du contexte économique actuel.

La position du Groupe consultatif sur l'article 18.2 n'est pas surprenante compte tenu de l'appui solide à l'égard de l'alinéa 95(2)a), qui est restreint dans les faits par l'article 18.2, et de son opinion selon laquelle la façon dont les multinationales canadiennes organisent leurs opérations étrangères afin de minimiser les impôts qu'elles paient à l'étranger ne devrait être d'aucun intérêt au fisc canadien.

## B. Imposition des investissements directs étrangers au Canada

### **Recommandation 5.1 :**

***Maintenir le présent régime relatif à la capitalisation restreinte et réduire de 2 : 1 à 1,5 : 1 le ratio dettes-capitaux propres maximum prévu aux dispositions relatives à la capitalisation restreinte existantes.***

### **Recommandation 5.2 :**

***Élargir la portée des dispositions relatives à la capitalisation restreinte de manière à inclure les sociétés de personnes, les fiducies et les succursales canadiennes de sociétés non-résidentes.***

Le Groupe consultatif s'est penché sur différentes approches relativement au régime actuel des dispositions relatives à la capitalisation restreinte du Canada. Notamment, elle a examiné les dispositions contre le dépouillement de surplus en vigueur dans des pays comme les États-Unis, l'Allemagne et l'Italie. Il a également examiné l'approche basée sur le principe de pleine concurrence qu'a choisie le Royaume-Uni. De même, le Groupe consultatif a envisagé la possibilité que

les prêts garantis et reçus de tiers soient couverts par les dispositions relatives à la capitalisation restreinte du Canada, y compris s'il est envisageable d'étendre ces dispositions à l'ensemble des entreprises canadiennes, peu importe si elles détiennent des sociétés étrangères affiliées.

En fin de compte, le Groupe consultatif a conclu que :

*« L'approche actuelle du Canada a passé l'épreuve du temps et fonctionne bien : cette approche est efficace, transparente et relativement simple à administrer et à observer. ... Le Groupe consultatif est d'avis que l'approche canadienne doit être maintenue. »<sup>24</sup>*

Le Groupe consultatif a indiqué que les recommandations 5.1 et 5.2 ont été formulées en vue de renforcer les dispositions relatives à la capitalisation restreinte et pour faire en sorte que le régime continue de protéger efficacement l'assiette fiscale du Canada.

## Commentaire de PwC

Si on accepte le caractère essentiel d'une disposition relative à la capitalisation restreinte, la recommandation en vue de conserver les principales caractéristiques du régime actuel est logique. Les autres solutions relevées par le Groupe consultatif, les dispositions contre le dépouillement de surplus et l'approche basée sur le principe de pleine concurrence, sont complexes. L'approche basée sur le principe de pleine concurrence recèle une très grande incertitude, du fait qu'une société canadienne détenue de l'étranger serait tenue de fournir la preuve que son niveau d'endettement respecte la norme du principe de pleine concurrence. L'incertitude que présente cette approche n'est pas souhaitable.

Un grand nombre de contribuables détenus par des multinationales étrangères fonctionnent près de la limite de la capitalisation restreinte actuelle. La réduction proposée du ratio à 1,5 : 1 obligerait de nombreux contribuables à refinancer leur dette auprès de prêteurs non liés ou à convertir une partie de leur dette en capitaux propres. Ce refinancement peut s'avérer dispendieux dans les marchés de la dette actuels et peut avoir des conséquences fiscales au Canada, comme la réalisation de gains et des pertes de change. Si ces recommandations sont suivies, on doit envisager de prendre de généreuses dispositions transitoires, surtout dans le contexte des marchés actuels.

<sup>24</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 5.7.

Le maintien de l'exclusion de la dette garantie par une société mère étrangère est une recommandation à laquelle nous sommes favorables. L'inclusion de la dette garantie dans le calcul pourrait obliger certains contribuables à refinancer leur dette actuelle auprès de parties liées. Cela dit, il est possible que ces contribuables n'aient pas du tout accès aux marchés de la dette, ou que cet accès leur soit offert uniquement à un coût plus élevé.

Le Groupe consultatif signale avec justesse que les frais d'intérêt qui ne sont pas déductibles en vertu des dispositions relatives à la capitalisation restreinte conservent leur nature à titre d'intérêt. En vertu du cinquième protocole à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis adopté récemment, un paiement d'intérêt à une société résidente des États-Unis sera assujéti à une retenue d'impôt de zéro pour cent d'ici 2010, par comparaison avec un taux plus élevé de 5 % sur les dividendes. Par conséquent, un investisseur américain pourrait préférer remplacer les dividendes non déductibles, qui sont assujéti à une retenue d'impôt, par un intérêt non déductible, qui ne serait pas assujéti à une retenue d'impôt. Ces pertes éventuelles de retenues d'impôt pourraient être comblées en considérant que les intérêts non déductibles s'apparentent à des dividendes. Toutefois, dans de nombreuses conventions que le Canada a signées le taux des retenues d'impôt sur les dividendes est inférieur au taux d'intérêt. Ainsi, dans les autres pays que les États-Unis, si on considère que les intérêts comme des dividendes, on réduit ainsi l'impôt perçu. Le Groupe consultatif encourage le gouvernement à réévaluer ce domaine.

Le Groupe consultatif a aussi suggéré de renforcer les dispositions touchant les prêts adossés. En règle générale, les règles actuelles fonctionnent de manière efficace, de sorte que des travaux supplémentaires ne seront pas nécessaires dans ce domaine.

Le Groupe consultatif n'a pas envisagé les difficultés auxquelles sont souvent confrontés les contribuables pour ce qui est des dispositions actuelles relatives à la capitalisation restreinte. Par exemple, l'absence de consolidation fiscale au Canada fait en sorte qu'il est difficile d'emprunter directement auprès de filiales de niveaux inférieurs puisque seuls les bénéficiaires non répartis de l'emprunteur peuvent être utilisés dans les calculs. Si le ministère des Finances décide de modifier les dispositions actuelles relatives à la capitalisation restreinte, des changements en vue d'appliquer les dispositions au niveau consolidé seraient appréciés.

### **Recommandation 5.3 :**

***Éliminer les transactions de transfert de dette au sein de groupes de sociétés liées lorsque ces transactions sont motivées par des considérations fiscales et qu'elles impliquent l'acquisition, directe ou indirecte, par une société canadienne contrôlée de l'étranger, d'une participation au capital d'une société étrangère liée, tout en veillant à ce que les opérations d'affaires authentiques ne soient pas entravées.***

Dans le cadre de son mandat, le Groupe consultatif devait étudier les questions liées à ce qu'on appelle les transferts de dette vers le bas mettant en cause les sociétés canadiennes contrôlées de l'étranger. Le Groupe consultatif signale que l'expression « transfert de dette » pourrait être utilisée pour décrire différentes circonstances dans lesquelles une société canadienne, qu'elle soit ou non détenue ou contrôlée de l'étranger, a un niveau d'endettement très élevé.

Au paragraphe 5.51 du rapport, le Groupe consultatif affirme que :

*« En conformité avec sa recommandation 4.7, le Groupe consultatif ne croit pas que les frais d'intérêt devraient être restreints dans des situations où une société canadienne emprunte dans le but de faire un investissement à l'étranger pour des raisons d'affaires courantes. Toutefois, lors de nos consultations, il a été généralement convenu qu'un type précis d'opération de transfert de la dette soulève de sérieuses inquiétudes au plan de la politique de l'impôt. »*

Il poursuit plus loin en décrivant ainsi ces opérations :

*« Le type d'opération en question concerne une société canadienne sous contrôle étranger qui emprunte dans le but d'acquérir des actions privilégiées d'une autre société étrangère liée. Dans une telle situation, une société étrangère (« Parent ») qui possède toutes les actions ordinaires d'une filiale non canadienne (« FilÉt ») prête des fonds à une filiale canadienne (« FilCan »). FilCan utilise les fonds empruntés pour acheter des actions privilégiées de FilÉt, de Parent par exemple. L'arrangement est structuré de manière à ce que les dividendes reçus par FilCan sur les actions privilégiées soient exempts d'impôt au Canada. Le dividende sera plus grand que les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté par FilCan qui sont déductibles au Canada et qui réduisent*

*l'impôt canadien à payer par FilCan sur ses profits dérivés de ses opérations canadiennes. »<sup>25</sup>*

Persuadé que ses recommandations 5.1 et 5.2 ne suffiront pas à décourager de telles pratiques, le Groupe consultatif conclut que le Canada doit étayer ses dispositions relatives à la capitalisation restreinte par la mise en place d'une règle anti-évitement spécifique visant ce genre d'opérations. En accord avec ses principes, le Groupe consultatif recommande qu'une telle règle soit « robuste, facile à administrer et ciblée de façon à ne pas nuire aux transactions d'affaires acceptables qui sont bénéfiques pour l'économie canadienne » et il dégage deux approches possibles :

- restreindre la déductibilité de l'intérêt payé par une société canadienne sous contrôle étranger à l'égard d'emprunts utilisés pour acheter, directement ou indirectement, une participation au capital d'une société étrangère liée; ou
- appliquer un impôt canadien approprié au prix d'achat payé par une société canadienne sous contrôle étranger à l'égard de l'acquisition directe ou indirecte d'une participation au capital d'une société étrangère liée. Par exemple, le prix d'achat payé par la société canadienne pourrait être réputé être un dividende assujéti à une retenue d'impôt au Canada.

Pour l'essentiel, la deuxième approche étendra l'application du paragraphe 212.1(1) de la Loi.<sup>26</sup> Même si elle a été adoptée en tant que disposition relative au dépouillement de dividendes, cette disposition freine certaines opérations entre parties liées que les non-résidents utilisaient pour augmenter le niveau d'endettement d'une société canadienne sous contrôle étranger en transférant à la société les actions d'une autre société canadienne pour une contrepartie autre que des actions.

25 *Ibid.*, paragraphe 5.52. Le Groupe consultatif explique qu'il existe de nombreuses variantes à cette structure élémentaire. Par exemple, FilCan pourrait emprunter des fonds d'un tiers canadien ou étranger plutôt que directement de Parent. Dans un autre scénario, FilCan pourrait acquérir des actions nouvellement émises de FilÉt directement de FilÉt plutôt que de Parent.

26 Le paragraphe 212.1(1) de la Loi prévoit qu'un dividende est présumé avoir été payé à une personne non-résidente par une société canadienne ayant un lien de dépendance avec cette personne non-résidente lorsque ladite société canadienne acquiert de la personne non-résidente un intérêt autre qu'un intérêt de portefeuille dans une autre société canadienne et que la contrepartie autre qu'en actions (par exemple, espèces ou dette) versée pour les actions acquises excède le capital versé de ces actions.

## Commentaire de PwC

L'exemple de l'opération de transfert de dette fourni par le Groupe consultatif met en cause un emprunt en vue d'acquérir des actions privilégiées, vraisemblablement sans potentiel de participation dans la croissance de la valeur de la société étrangère liée. On peut s'interroger sur la pertinence de traiter un placement en actions privilégiées (sans participation au-delà d'un taux de rendement fixe) de la même façon qu'un placement en actions ordinaires, qui peut créer un RÉATB, des dividendes et des gains en capital qui dépassent les frais d'intérêt qui s'y rapportent. Sur cette question, le Groupe consultatif a indiqué que :

*« ... il est parfois difficile, dans la pratique, de distinguer entre actions ordinaires et actions privilégiées. Le Groupe consultatif est d'avis que toute règle proposée ciblant ces transactions devrait s'appliquer aux acquisitions de tout titre de participation au capital d'une filiale non canadienne par une société canadienne contrôlée de l'étranger. »*

Cette approche est sans doute pragmatique, mais elle ne tient pas compte des différences importantes entre les différents instruments de capitaux propres. Lorsqu'on examine l'étendue de n'importe quelle nouvelle disposition anti-évitement, il est utile d'essayer de différencier les types de placements en actions qui sont acceptables des autres types de placements inacceptables. Cela est particulièrement vrai si la recommandation du Groupe consultatif qui porte sur l'extension du régime d'exemption aux gains en capital n'est pas mise en œuvre.

Le Groupe consultatif affirme dans le cadre de sa recommandation 5.3 que les opérations d'affaires authentiques ne doivent pas être entravées par la portée de toute nouvelle disposition anti-évitement. Une difficulté que présente l'approche recommandée a trait à la façon de déterminer les opérations d'affaires qui sont acceptables par rapport à celles qui ne le sont pas. Par exemple, le fait que la direction canadienne soit responsable de l'exploitation d'une filiale étrangère justifie-t-il la conclusion que la société canadienne a fait l'acquisition de la filiale étrangère, ou est-il indispensable pour ce faire que les activités de la filiale étrangère soient liées d'une façon ou d'une autre avec celles de l'entreprise canadienne? Les contribuables auront besoin de beaucoup de conseils sur cette question.

Quant au mode de fonctionnement d'une nouvelle disposition anti-évitement ciblant ces opérations, le Groupe consultatif suggère deux approches. Le Groupe

consultatif signale à juste titre que ces deux approches présentent des difficultés et que d'autres études et consultations sont nécessaires.

En ce qui a trait à la première approche, elle soulève les mêmes problèmes que l'on rencontre habituellement pour établir l'utilisation des fonds. Ce sont les mêmes problèmes auxquels les contribuables commencent à être confrontés dans le contexte de l'article 18.2. Selon la façon dont cette disposition anti-évitement est mise en œuvre, il pourra être nécessaire de prendre en considération l'incidence des clauses de non-discrimination dans certaines des conventions fiscales que le Canada a signées sur la capacité du Canada à appliquer la disposition.

Plutôt que de restreindre la déductibilité des frais d'intérêt, la deuxième approche proposée par le Groupe consultatif freinera les opérations de transfert de dette en imposant une taxe initiale sur le prix d'achat payé par la société canadienne contrôlée de l'étranger. Un des avantages de cette solution est qu'elle ne pourrait s'appliquer prospectivement.

Certaines des questions que le ministère des Finances doit se poser à l'égard de cette approche comprennent :

- Sur quelle somme cette taxe doit-elle être calculée (à savoir le prix d'achat total ou uniquement la tranche du prix d'achat qui correspond à la contrepartie qui n'est pas en actions)? Si on considère cette taxe comme le reflet de l'avantage fiscal rattaché aux déductions d'intérêt futures, peut-être que la taxe doit être perçue sur la considération payée qui n'était pas en actions. Cela dit, dans ce cas, il faudra vraisemblablement élaborer des dispositions pour déterminer si le capital libéré à la suite de l'opération est utilisé pour augmenter le niveau d'endettement au Canada.
- Quel devrait être le taux de taxation? On devra se demander si le taux actuel de 5 % qui s'applique aux dividendes réputés en vertu de la plupart des conventions que le Canada a signées aurait un effet assez dissuasif. Autrement, peut-être qu'un taux qui correspondrait approximativement à l'avantage fiscal qui se rattache aux déductions d'intérêt futures serait plus acceptable.

### **Chalandage fiscal (« treaty shopping »)**

Le Groupe consultatif n'a fait aucune recommandation à l'égard du chalandage fiscal se limitant à affirmer que :

*« Bien qu'il puisse exister des situations où un accès indu aux conventions fiscales est possible, le Groupe*

*consultatif croit que le Canada possède les ressources et outils adéquats dans ses conventions fiscales et ses lois nationales ainsi que dans la jurisprudence internationale pour exercer un contrôle sur le chalandage fiscal. Néanmoins, le gouvernement se doit d'être vigilant quant à tout développement dans ce domaine. »<sup>27</sup>*

## **C. Retenues d'impôt des non-résidents**

### **Recommandation 6.1 :**

***Examiner l'opportunité de réduire davantage les retenues d'impôt de façon bilatérale dans les conventions fiscales et les protocoles futurs dans la mesure où le cadre financier du gouvernement et son agenda en matière de réductions supplémentaires du taux d'imposition du revenu des sociétés le permettent.***

Les retenues d'impôt sur les paiements versés aux non-résidents représentent une source appréciable de recettes publiques. Le rapport fournit des données qui indiquent qu'en 2005, le gouvernement a perçu 4,3 milliards \$ en retenues d'impôt sur les dividendes, les intérêts, les loyers, les redevances et les autres paiements versés à des non-résidents.

Le Groupe consultatif affirme qu'il y a un fort consensus dans le milieu des affaires pour réduire davantage ou éliminer les retenues d'impôt, ce qui ferait disparaître un obstacle aux flux transfrontaliers de revenus et de capitaux et qui concorderait avec la tendance observée à l'échelle internationale. Toutefois, sans aucun doute bien conscient de la difficulté sur le plan fiscal que présente la réduction supplémentaire voire l'élimination des retenues d'impôt, le Groupe consultatif s'est montré réticent à appuyer une telle proposition en observant sans réserve que : « L'importance des bénéfices économiques rendus possibles par l'abolition des retenues d'impôt doit être évaluée en détail. »<sup>28</sup>

Fait intéressant, le Groupe consultatif a indiqué que si on leur en laissait le choix, la plupart des entreprises préféreraient une réduction des taux d'imposition du revenu des sociétés plutôt qu'une réduction des retenues d'impôt. Le Groupe consultatif explique cette préférence peut-être par le fait :

*« ... que la réduction du taux d'imposition du revenu des sociétés bénéficierait à toutes les entreprises canadiennes (y compris les petites et moyennes*

<sup>27</sup> Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 5.68.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.9.

entreprises) et contribuerait à rendre l'économie canadienne plus compétitive de façon plus globale. Une autre raison pouvant expliquer cette préférence est qu'une grande part de l'impôt perçu au Canada sur les paiements versés à des non-résidents peut être soustraite de l'impôt payable à l'étranger et n'augmente pas le fardeau fiscal des non-résidents qui investissent au Canada. »<sup>29</sup>

En fin de compte, le Groupe consultatif conclut que :

« ... le Groupe consultatif croit que réduire davantage les retenues d'impôt est souhaitable pour le Canada. Le Groupe consultatif recommande que le gouvernement continue à réduire ou à éliminer les retenues d'impôt de façon bilatérale dans les conventions fiscales futures et protocoles connexes. Toutefois, étant donné la perte de revenus importante que le gouvernement subirait et compte tenu de la préférence largement répandue chez les entreprises pour de plus faibles taux d'imposition du revenu des sociétés par rapport à des retenues d'impôt moins élevées, tout allègement futur des retenues d'impôt ne devrait entrer en vigueur que dans la mesure où le cadre financier du gouvernement le permet, tenant compte des réductions du taux d'imposition fédéral du revenu des sociétés déjà prévues par le gouvernement. Le gouvernement doit également continuer à surveiller les tendances mondiales dans ce domaine et évaluer au cas par cas le bien-fondé d'éliminer les retenues d'impôt de façon bilatérale. »

## Commentaire de PwC

Il est intéressant de noter qu'aucune information n'est fournie quant au montant que les résidents du Canada, y compris les entreprises canadiennes, paient en retenues d'impôt aux gouvernements étrangers sur différents types de paiement. La recommandation du Groupe consultatif de procéder avec précaution dans la réduction ou l'élimination des retenues d'impôt pour les non-résidents est pertinente. Toutefois, on ne doit pas perdre de vue les coûts des entreprises canadiennes qui doivent payer les retenues d'impôt à des gouvernements étrangers, compte tenu surtout de la conjoncture économique actuelle de la proportion avec laquelle ces taxes ne donnent pas droit à un crédit au Canada (par exemple, sur les dividendes versés à même les surplus exonérés reçus des sociétés étrangères affiliées). L'élimination des retenues d'impôt dans les conventions fiscales bilatérales, sur les dividendes par exemple, pourrait avantager grandement les entreprises canadiennes.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.19.

## D. Administration, observation et processus législatif

### Recommandation 7.1 :

**Intervenir immédiatement afin d'améliorer le dialogue entre les contribuables, les conseillers fiscaux et l'Agence du revenu du Canada afin de promouvoir la responsabilisation mutuelle et la coopération requises pour soutenir le régime d'autocotisation du Canada.**

Le Groupe consultatif a indiqué qu'au cours de ses consultations, il a entendu des commentaires négatifs venant de plusieurs perspectives au sujet des relations entre l'ARC et les entreprises. Le Groupe consultatif s'est dit inquiet à juste titre de ces commentaires et des positions antagonistes qui les soutiennent, craignant que :

« Laisser ces relations se détériorer davantage pourrait compromettre la viabilité de notre régime d'autocotisation, ce qui ferait augmenter les coûts d'observation et d'administration ainsi que les probabilités de différends et de litiges. Les entreprises, leurs conseillers et l'ARC ont chacun la responsabilité de voir à ce que notre régime d'autocotisation fonctionne efficacement. »<sup>30</sup>

Bien que le Groupe consultatif presse le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour améliorer le dialogue, il n'indique toutefois pas comment le gouvernement devra s'y prendre. Cela dit, il est d'avis que :

« ... améliorer la communication et tenir davantage de consultations, tel qu'il est recommandé tout au long du présent rapport, constituent des premiers pas importants vers la mise en place d'un régime d'autocotisation plus robuste. La réalisation de cet objectif devrait promouvoir une meilleure observation des dispositions, faciliter l'exécution de la loi et réduire les occasions de différends. »<sup>31</sup>

Plus loin dans le rapport, le Groupe consultatif aborde ce sujet comme moyen d'améliorer le processus législatif. Il écrit :

« Une consultation ouverte et opportune est l'un des principes énoncés par le Groupe consultatif au chapitre 3. Le fait de permettre aux entreprises et à leurs conseillers fiscaux d'exprimer leurs préoccupations à l'étape de conception de la politique

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.4.

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.7.

*réduirait le risque qu'une nouvelle disposition produise des résultats imprévus et défavorables, rendant ainsi le processus plus efficace. Des consultations au stade initial augmenteraient également la transparence du processus législatif. La transparence est un élément crucial afin de maintenir un processus de conception de la politique fiscale au Canada qui est juste et ouvert.*

*Le Groupe consultatif encourage le gouvernement à faire tous les efforts nécessaires pour rendre le processus plus transparent. Le gouvernement devrait recourir à la confidentialité seulement lorsque nécessaire, par exemple, lorsque des changements proposés à la politique fiscale pourraient avoir des répercussions sur les marchés financiers ou sur les prix des marchandises ou lorsque ces changements pourraient avoir un impact budgétaire important pour le gouvernement. Le gouvernement devrait aussi fournir un meilleur accès public à l'information et à l'analyse justifiant les changements à la politique fiscale proposés en publiant, par exemple, ses estimations de l'impact budgétaire de ces changements. »<sup>32</sup>*

Le Groupe consultatif a indiqué que ses recommandations en vue de simplifier le régime seront avantageuses non seulement pour les contribuables, mais aussi pour l'ARC et le ministère des Finances. Le Groupe consultatif encourage le gouvernement à accorder davantage de ressources financières à l'ARC et au ministère des Finances dans le domaine de la fiscalité internationale « d'embaucher et de retenir des employés qualifiés ». Tout en reconnaissant le défi que cela pose, le Groupe consultatif encourage le gouvernement à mettre en œuvre davantage de programmes d'échange avec le secteur privé. Cela aurait pour effet non seulement d'améliorer les compétences et l'expérience du personnel de l'ARC et du ministère des Finances, mais d'améliorer aussi la communication avec les contribuables et leurs conseillers.

### **Recommandation 7.2 :**

**Adopter des mesures pour améliorer l'administration des règles de prix de transfert en ce qui touche le règlement des différends, la centralisation des connaissances visant à rehausser la cohérence, et le règlement des questions techniques.**

32 *Ibid.*, paragraphes 7.62 et 7.63.

L'étude du régime des prix de transfert du Canada effectuée par le Groupe consultatif a porté sur l'administration de ce régime. À cet égard, le Groupe consultatif a mis sur pied un sous-comité pour l'aider dans son travail. Dans son rapport,<sup>33</sup> le sous-comité présente plus de 20 recommandations en vue d'améliorer le processus et l'administration des règles canadiennes de prix de transfert, notamment en ce qui a trait à la conception de solutions aux problèmes actuels en vue d'aider les entreprises et l'ARC.

Le Groupe consultatif a dégagé trois thèmes principaux du rapport du sous-comité :

*Règlement de différends* — La résolution de la double imposition requiert l'interaction de deux états et le recours à un processus qui est unique aux différends en matière de fiscalité internationale. Plutôt que d'appliquer dans le domaine des prix de transfert les règles et procédures internes généralement utilisées pour résoudre les autres différends fiscaux, il pourrait être mieux avisé d'adopter d'autres processus.

*Centralisation et cohérence* — La centralisation de l'expertise des employés de l'ARC dans le domaine des prix de transfert et l'adoption de mesures favorisant un meilleur partage des connaissances entre l'ARC, les entreprises et les conseillers fiscaux devraient encourager un climat de compréhension mutuelle et une approche plus uniforme aux problèmes et vérifications des prix de transfert tant pour les contribuables que pour l'ARC.

*Directives et questions techniques* — Le fait d'offrir des conseils et des directives plus complets sur les questions d'administration et de résoudre certaines questions techniques persistantes pourrait améliorer l'application et l'administration des règles de prix de transfert tant pour l'ARC que pour les contribuables.<sup>34</sup>

Le Groupe consultatif reconnaît que la transition à un régime d'exemption élargie pourrait :

*« ... intensifier les pressions sur l'application et l'administration des règles de prix de transfert du Canada. S'il devait en résulter une augmentation du nombre de différends en matière de prix de transfert, il serait important d'éliminer les irritants découlant des règles actuelles en matière de prix de transfert afin*

33 Sous-comité sur les prix de transfert, *L'administration des règles canadiennes de prix de transfert : Enjeux et recommandations* (août 2008), rapport préparé pour le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale (le « rapport du sous-comité »).

34 Voir note 1 supra, *op. cit.*, paragraphe 7.23.

*de faire en sorte que les règles fonctionnent le plus harmonieusement possible. »<sup>35</sup>*

Le Groupe consultatif presse le gouvernement de considérer les recommandations contenues dans le rapport du sous-comité comme point de départ des consultations à mener dans ce domaine.

Le Groupe consultatif presse également le gouvernement de fixer des limites aux régimes de protection pour « les services transfrontaliers qui sont de nature routinière et sans controverse » afin d'améliorer l'administration du processus de détermination des prix de transfert.

Le Groupe consultatif encourage le gouvernement à suivre l'évolution de la situation concernant le transfert de propriété intellectuelle à l'extérieur du Canada pour faire en sorte que les règles de prix de transfert « mesurent correctement les revenus de sources canadiennes ». Bien que le Groupe consultatif ne dispose pas de preuve ou de données empiriques quant à l'importance de ce transfert provenant du Canada, il constate qu'il s'agit d'un domaine auquel s'intéressent de plus en plus les gouvernements étrangers et que le Canada doit suivre l'évolution de la situation dans ce domaine.

## Commentaire de PwC

En résumé, les contribuables devraient accueillir favorablement les recommandations du sous-comité sur les prix de transfert.

Ces recommandations contribueraient à lever une partie de l'incertitude actuelle que suscite l'administration des différends en matière de prix de transfert et offriraient aux contribuables une plus grande flexibilité dans le choix d'un mécanisme pour résoudre les litiges et les cas de double imposition. PricewaterhouseCoopers rédigera un *Bulletin fiscal* distinct qui portera précisément sur les recommandations du sous-comité.

### **Recommandation 7.3 :**

***Éliminer les exigences de retenue d'impôt afférentes aux services rendus et aux fonctions d'emploi exercées au Canada lorsque le non-résident atteste que le revenu est exempt d'impôt au Canada en vertu d'une convention fiscale.***

Le Groupe consultatif constate que des inquiétudes au sujet de l'article 105 du Règlement ont été exprimées à maintes reprises durant ses consultations alors que les

entreprises canadiennes sont frustrées d'avoir à porter la responsabilité administrative de l'obligation fiscale d'une autre personne. On a affirmé au Groupe consultatif que :

- les coûts résultant de l'observation de l'article 105 sont importants;
- les fournisseurs de services majorent habituellement leurs frais afin de compenser la retenue d'impôt, ce qui peut augmenter les coûts encourus par les entreprises canadiennes et entraver leur capacité d'embaucher des travailleurs qualifiés venant de l'extérieur du pays;
- le processus de dérogation est lourd, de sorte qu'on ne l'utilise pas aussi souvent que l'on devrait;
- le fournisseur de services peut éprouver des problèmes de rentrée de fonds s'il n'a pas exigé du payeur une majoration de ses frais.<sup>36</sup>

Le Groupe consultatif a aussi été informé du fait que l'article 102 couvre un éventail tellement large de situations qu'il impose de ce fait un fardeau administratif considérable aux non-résidents et aux entreprises canadiennes qui doivent exécuter les tâches administratives au nom d'employeurs non-résidents liés.

Lors des consultations du Groupe consultatif, les entreprises ont indiqué que le régime d'attestation des fournisseurs de services aux États-Unis (tant pour les employés que pour les entrepreneurs) fonctionne bien et est plus facile à observer que ne l'est le présent régime canadien. Le Groupe consultatif est d'avis que l'adoption d'un régime d'attestation semblable au Canada pourrait avoir de nombreux avantages :

- un régime d'attestation transférerait le fardeau d'observation à l'étape de la retenue d'impôt du payeur au non-résident;
- les payeurs canadiens auraient probablement à effectuer des retenues moins fréquentes, ce qui réduirait le fardeau administratif des entreprises et de l'ARC;
- un moins grand nombre de retenues d'impôt réduirait l'incidence des majorations des frais, ce qui mènerait à des économies pour les entreprises canadiennes;
- les renseignements indiqués sur le certificat du non-résident et fournis par le payeur canadien maintiendraient la capacité de l'ARC de procéder à des vérifications et de faire observer la loi;
- le processus d'attestation réduirait la nécessité d'obtenir des dérogations, éliminant ainsi un fardeau administratif tant pour les entreprises que pour l'ARC.

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.22.

<sup>36</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.38.

## Commentaire de PwC

Il s'agit là d'un changement bénéfique qui améliorerait la situation des entreprises canadiennes et de l'ARC qui font face à un problème administratif épineux.

### **Recommandation 7.4 :**

***Éliminer les exigences de retenue d'impôt relatives à l'aliénation d'un bien canadien imposable lorsque le non-résident certifie que le gain réalisé est exempt d'impôt au Canada en vertu d'une convention fiscale.***

### **Recommandation 7.5 :**

***Exclure la vente de toutes les valeurs canadiennes cotées en bourse des exigences de déclaration et de retenue d'impôt en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt sur le revenu.***

Plusieurs non-résidents ayant des intérêts dans des biens canadiens imposables ont droit aux avantages découlant des conventions fiscales, de sorte que les non-résidents ne sont pas imposables sur les gains provenant de la vente de ces biens. Par conséquent, le processus de recours au certificat en vertu de l'article 116 constitue une nuisance coûteuse pouvant occasionner des retards et qui vient compliquer le règlement d'opérations sans pour autant générer de recettes fiscales nettes pour le gouvernement. Le non-résident doit aussi produire une déclaration de revenus afin de se prévaloir des avantages qui lui sont accordés en vertu d'une convention fiscale ou pour obtenir un remboursement des sommes remises à l'ARC.

Des modifications récentes accéléreront le processus de conformité par certificat en vertu de l'article 116 à compter de 2009, et élimineront l'obligation des retenues d'impôt sur l'aliénation des « biens protégés par convention ». Les non-résidents qui disposent de biens protégés par convention n'ont plus à obtenir un certificat en vertu de l'article 116 ou à produire une déclaration de revenus au Canada, pourvu qu'ils n'aient pas d'impôt à payer au Canada pour une autre raison.

Les entreprises ont soutenu auprès du Groupe consultatif que ces mesures soient modifiées pour qu'elles fournissent une plus grande certitude au sujet de leurs obligations de retenue et de remise d'impôt. Les entreprises doivent notamment déterminer leur obligation de retenue d'impôt après « enquête sérieuse » (dont le sens reste à préciser). En outre, ces changements n'offrent aucun allègement aux membres de sociétés de personnes et d'autres entités non constituées en personne morale qui ont ultimement droit aux avantages

découlant d'une convention fiscale en vertu de la règle de transparence.

Le Groupe consultatif a examiné si la vente de certaines valeurs mobilières (telles des unités de certaines fiducies de revenu d'entreprise et de sociétés de personnes en commandite) devrait être exclue du processus relevant de l'article 116 sans qu'il soit nécessaire de déterminer au préalable si des gains sur ces valeurs mobilières sont protégés par traité. À l'heure actuelle, seules les actions cotées sur certaines bourses et les unités de fiducies de fonds commun de placement sont ainsi exclues. Nous sommes d'accord avec l'avis du Groupe consultatif selon que l'exclusion devrait couvrir l'ensemble des valeurs canadiennes cotées en bourse.

### **Recommandation 7.6 :**

***Élaborer un plan complet à long terme afin d'optimiser la collecte de renseignements auprès des contribuables et mettre sur pied les systèmes de gestion de l'information nécessaires pour traiter et analyser efficacement ces renseignements.***

Sans doute contrarié par le manque d'information disponible dans certains domaines, le Groupe consultatif encourage le gouvernement à prendre des mesures pour rationaliser et optimiser son approche vis-à-vis la collecte et l'utilisation des renseignements des contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale. Il recommande que l'ARC et le ministère des Finances travaillent de concert et tiennent des consultations afin d'élaborer un plan complet et à long terme visant à optimiser les méthodes de cueillette et d'utilisation des renseignements des contribuables. Ce plan devrait préciser :

- la nature et la quantité des renseignements requis et les raisons pour lesquelles ils sont requis;
- de quelle façon ces renseignements devraient être recueillis, à quel moment et auprès de qui;
- les méthodes de saisie, stockage, conservation, validation et distribution des renseignements;
- les systèmes à mettre en place pour analyser et optimiser l'utilisation des renseignements.<sup>37</sup>

Le Groupe consultatif a indiqué qu'à titre de première étape, il a entrepris une étude préliminaire des options pour améliorer certains des formulaires et déclarations utilisés pour recueillir des renseignements et qu'il a obtenu les premiers commentaires du gouvernement et des entreprises.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.69.

## Pour de plus amples informations

Pour mieux comprendre les répercussions de ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous.

<b>Fiscalité internationale</b>			
Montréal	Pierre Bourgeois	514 205-5139	<i>pierre.bourgeois@ca.pwc.com</i>
Calgary	Jason Durkin	403 509-7598	<i>Jason.d.durkin@ca.pwc.com</i>
	Dale Meister	403 509-7584	<i>dale.s.meister@ca.pwc.com</i>
Vancouver	Michael Balaski	604 806-7073	<i>michael.e.balaski@ca.pwc.com</i>
	Bettina Charpentier	604 806-7026	<i>bettina.charpentier@ca.pwc.com</i>
	William Holms	604 806-7052	<i>william.holms@ca.pwc.com</i>
	Bruce McGregor	604 806-7079	<i>bruce.mcgregor@ca.pwc.com</i>
	Lincoln Schreiner	604 806-7713	<i>lincoln.schreiner@ca.pwc.com</i>
	Michael Shields	604 806-7802	<i>michael.shields@ca.pwc.com</i>
Toronto	Paul Barnicke	416 869-2369	<i>paul.l.barnicke@ca.pwc.com</i>
	Ken Buttenham	416 869-2600	<i>ken.butttenham@ca.pwc.com</i>
	Stephen Dunk	416 365-8239	<i>steve.dunk@ca.pwc.com</i>
	Melanie Huynh	416 869-2941	<i>melanie.huynh@ca.pwc.com</i>
	Eric Lockwood	416 365-8180	<i>eric.lockwood@ca.pwc.com</i>
	Mike Maikawa	416 365-2719	<i>mike.maikawa@ca.pwc.com</i>
	Andy McAskile	416 869-8725	<i>andrew.mcaskile@ca.pwc.com</i>
Toronto North	Arlene Cohen	416 228-1012	<i>arlene.cohen@ca.pwc.com</i>
Mississauga	Dan Fontaine	905 949-7313	<i>dan.g.fontaine@ca.pwc.com</i>
<b>Prix de transfert</b>			
Montréal	Charles Thériault	514 205-5144	<i>Charles.theriault@ca.pwc.com</i>
Toronto	Andy McCrodan	416 869-8726	<i>andrew.f.mccrodan@ca.pwc.com</i>
	Martin Skretkovicz	416 815-5027	<i>martin.p.skretkovicz@ca.pwc.com</i>
<b>Wilson &amp; Partners LLP</b>			
Toronto	David Glicksman <sup>1,2</sup>	416 947-8988	<i>david.glicksman@ca.pwc.com</i>
	Elizabeth Johnson <sup>1,2</sup>	416 869-2414	<i>elizabeth.j.johnson@ca.pwc.com</i>
	Jim Wilson <sup>1,2</sup>	416 869-2988	<i>James.r.wilson@ca.pwc.com</i>
<b>Groupe national des services techniques</b>			
Toronto	Wally Conway <sup>1</sup>	416 365-2710	<i>wallace.g.conway@ca.pwc.com</i>
	Bruce Harris <sup>1</sup>	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
	Ewald Kacnik <sup>1</sup>	416 869-8720	<i>Ewald.r.kacnik@ca.pwc.com</i>
	Nick Pantaleo <sup>1</sup>	416 365-2701	<i>nick.pantaleo@ca.pwc.com</i>
	Janice Russell <sup>1</sup>	416 365-8810	<i>janice.russell@ca.pwc.com</i>
Winnipeg	Jeffrey Johns <sup>1</sup>	204 926-2435	<i>jeffrey.c.johns@ca.pwc.com</i>

1 Membre du Groupe national des services techniques (GNST) de PwC. Le GNST se compose d'un groupe multidisciplinaire de comptables fiscalistes, d'avocats et d'autres spécialistes mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées en fiscalité, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux destinés à la clientèle de PricewaterhouseCoopers LLP.

2 Wilson & Partners LLP est un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers dont les associés donnent des conseils sur une vaste gamme de questions fiscales y compris les fusions et les acquisitions au Canada et à l'étranger, les opérations sur les marchés financiers, les réorganisations de sociétés, les produits financiers et les structures financières ainsi que sur l'acquisition et la restructuration de fiducies de revenu et de fiducies de placement immobilier.

**Tax News Network (TNN)** est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! [www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)